

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION DU CITY-STADE**  
**TOUT UTILISATEUR SE DOIT D'AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CET ARRETE**

Le Maire de la Commune de Farges

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

**Vu** le code Pénal et notamment son article R623-2,

**Vu** la loi N°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Considérant** qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du city-stade de la Commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le city stade implanté sur notre commune de Farges, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports : le football, le handball et le basketball.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES**

Le site est accessible tous les jours de **10h00 à 12h et de 14h à 19h**.

Il est interdit d'accès avant et après les heures indiquées ci-dessus.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

**L'accès au city stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants :** Intempéries, Travaux d'entretien, Trouble de l'ordre public.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

Les lieux doivent être maintenus propres.

Aucun détritrus ne sera accepté sur le site: les déchets seront à déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport et les activités proposées dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées.

**Il est formellement interdit dans l'enceinte du city stade :**

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- Il est interdit de fumer des cigarettes ou autre, de faire des feux sur l'aire de jeux et dans l'enceinte du city stade.
- La consommation d'alcool est strictement prohibée dans l'enceinte du city-stade, ainsi que l'introduction de bouteilles, flacons en verre, cannette.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au tél : **04 50 59 64 84**, et la police municipale au tél : **04 50 59 33 12**

En cas d'urgence :	<b>SAMU</b>	<b>15</b>
	<b>POMPIERS</b>	<b>18</b>
	<b>POLICE</b>	<b>17</b>
	<b>APPEL GENERAL</b>	<b>112</b>

- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus.
- D'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes sur le site.
- L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.
- Sont interdits dans l'enceinte du city stade : les rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés.

#### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENT :**

Sont interdits les boules de pétanque, les chaussures de foot à crampons.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable à partir de ce jour et une copie sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex.

**Le non- respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit. (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP)**

#### **City Stade**



#### **ARTICLE 7 :**

Les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent arrêté. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal et à l'application d'une amende correspondante, sans préjudice de tous dommages et intérêts appliqués au contrevenant et correspondant au coût de la remise en état des lieux. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Thoiry

- M. le Commandant de Gendarmerie
- Police pluri municipale
- Le maire de Farges

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Farges, le 04 mai 2017  
Le Maire, Monique GRAZIOTTI.

